

Un retour remarqué : la faute inexcusable du salarié en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

par Francis Meyer, Maître de conférences à l'Université

Robert Schuman, Chercheur au centre du droit de l'entreprise

PLAN

I. La faute inexcusable du salarié avant l'arrêt H.

- A. La notion de faute inexcusable du salarié
- B. La fonction de la faute inexcusable
- C. Les effets de la faute inexcusable du salarié

II. La faute inexcusable du salarié après l'arrêt H.

- A. L'économie du nouveau mécanisme
- B. Les incertitudes du nouveau mécanisme

Le droit de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est entré dans une période de turbulences depuis maintenant plus d'une dizaine d'années. Il a fonctionné durant la majeure partie du XX^e siècle en tant que régime spécifique, fondé sur l'automatisme et le caractère forfaitaire de la réparation (1).

La situation a évolué à partir des années 1980 sous l'action des juges. Il est symptomatique que c'était déjà à l'occasion de l'amiante que cette évolution est intervenue (2). Des juges du fond avaient en effet refusé de reconnaître le caractère inexcusable d'une faute de l'employeur et la Cour de Cassation (3) avait cassé leur décision au motif que « le non-respect de la réglementation et l'existence de tableaux suffisaient à constituer une telle faute ». L'arrêt Besse de 1992 (4) confirmait cette position. Mais un arrêt de 1994, rendu au terme d'une procédure exceptionnelle (5), marquait un coup d'arrêt à cette évolution et retardait la prise de conscience collective de près de dix ans (6). Dans cette affaire, la Cour d'appel résistait à la Cour de cassation et refusait de reconnaître la faute inexcusable au motif « que c'est seulement après la cessation d'exposition au risque que la législation a traduit la conscience et la prise en considération de la dangerosité d'une exposition aux produits composés pour partie d'amiante ». La Cour rejetait le pourvoi et estima que « par ces seuls motifs, les juges du fond ont pu décider que l'employeur avait pu, en l'état de la législation alors en vigueur, et des connaissances scientifiques de l'époque, ne pas avoir conscience du risque encouru par le salarié ».

Dans les arrêts du 28 février 2002 c'est justement cette argumentation qui est refusée par les juges (7). Désormais l'employeur est redevable d'une obligation de sécurité de résultat et le manquement à cette obligation constitue une faute inexcusable « lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Ces arrêts ont en fait marqué le début d'un double mouvement : « d'une part améliorer le sort des victimes en assouplissant les conditions mises à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et à ses conséquences en matière de réparation, d'autre part mieux prendre en compte l'obligation de sécurité dans l'entreprise qui, si elle pèse à titre principal sur l'employeur, comporte aussi des devoirs pour les salariés, la réussite de la prévention impliquant le concours de tous » (8). C'est ainsi que des arrêts ultérieurs ont précisé que la nouvelle définition s'appliquait aussi aux accidents du travail, que le fait que

(1) Ce que certains auteurs appellent « la dépersonnalisation de la dette de responsabilité » voir Renée Jaillet, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, 1980 p. 10.

(2) F. Meyer « Sur quelques aspects saillants du contentieux de la faute inexcusable » *Revue de droit sanitaire et social*, 1995 (2) avril-juin p. 404.

(3) Soc. 22 novembre 1990, Huteau c/ Air Liquide et CPAM de Grenoble, Lamyline.

(4) Soc. 3 décembre 1992 Besse c/ SNCF, Lamyline, décision de la Cour de renvoi CA Orléans 23 fév. 1994 Dr. Ouv. 1994 p. 288 n. Y. Saint-Jours.

(5) La Cour d'appel de Caen s'était constituée en Chambres réunies pour résister au premier arrêt de Cassation.

(6) Soc. 19 mai 1994 Huteau c/Air Liquide, Lamyline.

(7) Pourvoi n° 00-11794 l'employeur fait valoir dans son pourvoi que « viole les articles L 452-1 et suivants l'arrêt attaqué qui considère la société comme auteur d'une faute inexcusable... en ne tenant aucun compte des textes spécifiques édictés depuis 1977 ».

(8) P. Sargos « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité » JCP ed. G n° 4, janvier 2003 p. 221.

les circonstances étaient mal déterminées n'empêchait pas la reconnaissance d'une telle faute, que la faute de l'employeur n'avait plus besoin d'être déterminante, mais simplement nécessaire (9) et enfin que la reconnaissance de la faute inexcusable ne serait pas systématique, notamment lorsque le matériel est en bon état (10). La Cour a franchi récemment un nouveau pas en réactivant une notion quasiment tombée en désuétude depuis quelques décennies : la faute inexcusable du salarié (11).

S'il est trop tôt pour cerner toute la portée de cette innovation, on peut resituer la faute inexcusable du salarié dans son contexte historique et retracer son évolution (I). Il faut ensuite tenter de cerner le régime juridique qui lui sera applicable (II). A ce propos, de nombreuses incertitudes demeurent et ce sont les arrêts futurs de la Cour de cassation qui vont en modeler les contours. Sauf si la loi de 1898 est réformée entre-temps.

I. La faute inexcusable du salarié avant l'arrêt H.

A. La notion de faute inexcusable du salarié

La faute inexcusable de la victime est mentionnée à l'article 20 de la loi de 1898. Cette notion a été introduite par un amendement de M. Félix Martin, initiateur du projet de loi sur les accidents du travail en 1880 (12).

En effet lors du vote de la loi, deux opinions contraires se sont trouvées aux prises : l'une voulait faire de la faute caractérisée du salarié une cause de déchéance absolue, l'autre entendait qu'une telle faute n'eût aucune influence sur le droit à indemnité (13).

La faute "inexcusable" est le compromis trouvé pour que le sénat accepte de voter la loi dix-huit ans après sa présentation devant le Parlement. Elle diffère de la faute lourde (14).

La doctrine du début du siècle soulignait qu'il pouvait s'agir d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience de l'existence d'un danger. Ces éléments pouvant se déduire du comportement du salarié : non-respect d'un règlement d'atelier, désobéissance à un ordre du patron, actes de témérité ou d'imprudence ou encore ivresse.

La jurisprudence ancienne laissait aux juges du fond le soin de qualifier la faute, ce qui provoqua "une

impression d'incertitude" (15). A partir de l'arrêt de la Chambre des requêtes de 1932, la Cour prend le contrôle de la notion et établit une symétrie entre la faute inexcusable de l'ouvrier et celle du patron (16). Ce parallélisme est évidemment trompeur. En effet la faute du salarié, si grave soit-elle "peut toujours trouver une excuse dans le pouvoir de direction et de surveillance de l'employeur. A l'extrême limite, elle ne peut qu'exonérer l'employeur de sa propre faute inexcusable" (17). Ceci découle du fait que l'employeur dispose du pouvoir d'organisation et de direction et répond d'une obligation générale de sécurité vis-à-vis du salarié.

Il en est résulté que la faute inexcusable était rarement soulevée pour deux raisons essentielles, l'une psychologique qui traduit la gêne qu'il y a à demander la réduction de la rente d'un accidenté du travail (18), l'autre juridique qui consiste dans la difficulté de l'appréhender en raison de l'état de subordination de la victime (19).

B. La fonction de la faute inexcusable

A l'origine, il est incontestable que cette notion a été introduite pour responsabiliser l'ouvrier et faire en sorte

(9) Soc. 31.10.2002 JCP G 2002 VI 3009, Dr. Ouv. 2002 p.528.

(10) Soc. 31.10.2002 JCP G 2002 IV 3008.

(11) Soc. 19 décembre 2002 arrêt H. n° 3971 ci-après en annexe p. 180.

(12) Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, Paris, 1900, 2^e édition, p.280.

(13) Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, 6^e édition, 1921, tome 2, p.118.

(14) « Elle a quelque chose de plus... La faute inexcusable est plus grave, plus grossière, elle est la plus élevée dans l'échelle des

fautes, elle touche à l'accident volontaire, intentionnel, c'est-à-dire au délit ou au crime ». Loubat p. 284.

(15) R. Jaillet, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, 1980 p. 97.

(16) Voir le manuel de M. Adrien Sachet précité. Pour un exemple plus récent voir Chambre civile, section sociale, 17 mars 1960, La France africaine contre Mohamed Ben Belkacem, Lamyline.

(17) Y. St Jours, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, 1972 p. 200.

(18) Voir ci-dessous.

(19) Yves St Jours, *La faute dans le droit général de la Sécurité sociale*, Paris, LGDJ, 1972, p. 198.

qu'il demeure vigilant face au risque professionnel (20). Elle fut utilisée largement par les juges du fond (21).

Cette manière d'associer les travailleurs à l'effort de prévention s'inscrit toutefois dans une législation globalement orientée vers la réparation qui "a conforté l'idée perverse mais objet pendant longtemps d'un consensus assez général... qu'il n'était pas indispensable de faire les frais et l'effort de mettre réellement en œuvre les mesures de sécurité dès lors que le dommage de l'homme était réparé" (22). Pour que sa fonction préventive soit crédible, il aurait fallu qu'elle soit insérée dans un tissu législatif et jurisprudentiel incliné dans la même direction. Or on sait que la jurisprudence a très longtemps refusé de poursuivre les employeurs pour non-respect des articles L 232-1 et L 233-1 posant une obligation générale de santé des travailleurs et de salubrité des lieux de travail. Il s'en est suivi une hypertrophie réglementaire dont on ne percevait plus le sens, les juges exigeant la violation d'une obligation particulière de sécurité. On pourrait faire la liste de tous les "bastions" (23) érigés pour évacuer toute discussion éthique ou morale du champ des accidents du travail, ce qui a permis la mise en place d'une "mathématique de la réparation" (24). En conséquence, installer un îlot de responsabilisation dans un océan d'irresponsabilité (25) était donc particulièrement choquant et certains ont eu immédiatement des doutes de l'efficacité de la méthode (26).

Par la suite la possibilité laissée à l'employeur d'assurer les personnes qui lui sont substituées dans la direction, puis celle de s'assurer lui-même, retirait un peu plus à la faute inexcusable de l'employeur sa fonction de prévention. La loi du 6 décembre 1976 rompt définitivement la symétrie entre la faute inexcusable de l'employeur et celle du salarié. Cette loi était fortement orientée vers l'amélioration de la réparation. On n'en laissa pas moins subsister la faute inexcusable du salarié alors que celui-ci ne pouvait pas exporter le risque sur un tiers : il était dès lors exposé à une double sanction par

l'atteinte à l'intégrité physique qu'il subissait et par une éventuelle réduction de rente. C'est l'une des raisons qui a fait qu'elle était tombée en désuétude.

C. Les effets de la faute inexcusable du salarié

Au terme de l'article 20 alinéa 2 de la loi de 1898 "le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier".

Les auteurs soulignaient que lorsque le salarié commet une faute de cette importance, le tribunal pouvait abaisser la rente jusqu'à la réduire à 1 franc même si le garde des sceaux, "commettant sans doute un lapsus" avait soutenu devant le sénat que l'indemnité pourrait descendre à zéro (27). De nombreuses décisions ont mis en œuvre cette faculté dans le premier tiers du XX^e siècle. La loi du 30 octobre 1946 reprise dans l'article L 467 §2 du Code de sécurité sociale en modifia la formulation : "Lors de la fixation de la rente dans les conditions prévues à l'article L 483, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente". Cette formulation est reprise par l'actuel alinéa 2 de l'article L 453-1 sous une rédaction identique sous réserve du renvoi à l'article L 483 ancien.

Ce texte laisse entendre d'une part que c'est la caisse qui a le pouvoir de qualifier la faute et d'autre part que c'est au moment où le dossier de reconnaissance de l'accident du travail arrive devant la Caisse pour "fixation de la rente" qu'une décision de minoration peut être prise. "En cas de contestation, le salarié peut faire un recours devant la juridiction compétente. On aurait pu penser qu'il s'agissait du contentieux général, mais un arrêt laisse apparaître que l'affaire avait été engagée devant le contentieux technique" (28).

(20) « Aujourd'hui déjà, sans jouir du bénéfice de la loi nouvelle qu'on propose, les ouvriers sont étourdis, insoucians, ils sont victimes d'accidents dus à leur propre faute et dont ils supportent les tristes conséquences... Que sera-ce lorsqu'ils seront assurés contre toutes les éventualités du sort et toutes les suites de leurs propres agissements ? », Pr Dace, Congrès international des accidents du travail, Bruner, tome 1, p. 410.

(21) Voir par exemple le recueil de documents sur les accidents du travail réunis par le ministère du travail et de la prévoyance sociale n° 38 jurisprudence, Berger-Levrault, 1910 et les nombreux cas où la faute inexcusable du salarié est retenue.

(22) P. Sargos « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », JCP ed. G n° 4, janvier 2003 p. 221.

(23) Yves St Jours, « La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risque professionnel », Dr. Ouv., février 2003 p. 41.

(24) M. Sojcher-Rouselle : « Le droit de la sécurité et de la santé au travail », Bruylant, Collection droit social, Bruxelles 1980.

(25) Il faut rappeler ici que la législation AT est une législation d'exception qui exclut en principe de son champ d'application la notion de faute pour y substituer celle de risque.

(26) « Ce qui actuellement rend prudents les hommes qui vivent dans un milieu dangereux, ce n'est pas la pensée qu'en cas d'accident survenu par leur faute, ils n'auront pas de pension, c'est la crainte de la mort et de la souffrance, crainte inhérente à la nature humaine », Loubat surcité p. 136.

(27) Loubat surcité p. 293.

(28) R. Jaillot, préc. ; voir Soc. 25 mars 1985 Bull. V p.158 n° 222.

De fait aucun texte ne fixe la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable du salarié et l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine se rapportant à la période où elle était encore invoquée n'est guère éclairante. Il semble que la Caisse ait un pouvoir de décision dans ce cas contrairement à la procédure en faute inexcusable de l'employeur où elle n'a qu'un rôle de conciliation. Certains auteurs sont d'avis que deux instances sont habilitées à se prononcer sur la question : la caisse et le tribunal (29). Mais certains arrêts ont admis l'action de l'employeur en recherche de faute inexcusable directement devant le juge (30). Il paraît vraisemblable que l'article 20 de la loi de 1898 doit être combiné avec les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 reprises dans l'actuel article L 453-1 : le juge se prononce sur la question de l'existence de la faute inexcusable et la caisse apprécie le quantum de

réduction. En conséquence, le salarié objet d'une demande de reconnaissance de faute inexcusable bénéficiait d'un double niveau de garanties : d'une part il fallait que l'employeur engage une action en reconnaissance de la faute inexcusable de la victime (31), dont les conditions étaient appréciées strictement (32), d'autre part la caisse devait se prononcer ensuite sur le montant de la minoration.

Dans les rares affaires où les juges ont admis l'existence d'une faute inexcusable du salarié, les caisses ont soit refusé une telle minoration (33), soit baissé symboliquement la rente (34). Mais surtout la Cour de cassation a toujours estimé que puisque c'est la caisse ou le comité des rentes qui avait l'initiative de réduire la rente, "l'employeur est sans qualité pour critiquer l'usage qui a été fait d'une telle faculté" (35).

II. La faute inexcusable du salarié après l'arrêt H. (36)

L'affaire arrivée devant la Cour de Cassation était assez classique : un employeur contestait la fixation à son maximum du montant de la rente. La Cour d'appel tout en indiquant que la victime n'avait commis aucune faute, limita la majoration à 75 %. La Cour aurait pu se contenter de répondre, comme elle l'avait fait encore deux mois auparavant (37), que le montant de la majoration ne pouvait être réduit en l'absence de faute du salarié. Mais à l'occasion de cet arrêt, la Cour est revenue sur une "des jurisprudences prédatrices du sort des victimes" (38) en décidant que "la majoration de la rente prévient lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur au sens de l'article L 452-1 du Code de sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable au sens de l'article L 453-1 du même code".

A. L'économie du nouveau mécanisme

La Cour de cassation fait une nouvelle lecture d'un ensemble d'articles cités dans les visas, et notamment l'article L 452-2 alinéa 3 qui dispose que "lorsque qu'une majoration de rente est attribuée à la victime, son

montant est fixé de telle sorte que la rente majorée ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale". Cette expression était interprétée jusqu'alors comme laissant au juge la faculté de faire varier la majoration entre un plafond, le taux d'IPP et un plancher, le taux de rente forfaitaire. Désormais la modulation est proscrite et le juge se doit de fixer la rente au maximum s'il admet la faute inexcusable de l'employeur, sauf si le salarié a commis lui-même une faute inexcusable.

Dans ce cas, le taux maximum de majoration peut être réduit, jusqu'à rejoindre la rente de base. L'interprétation nouvelle que fait la Cour de cassation est entièrement prétorienne. Elle modifie l'esprit même du compromis de 1898 qui pouvait se résumer ainsi : au centre les fautes "habituelles" sont couvertes par l'immunité, qu'elles soient commises par l'employeur ou le salarié. Aux deux extrémités les fautes inexcusables permettent de minorer ou de majorer la rente autour d'un seuil pivot, à savoir la rente forfaitaire automatiquement allouée (moitié de l'IPP en dessous de 50 % - une fois et demie le taux d'IPP au-dessus de 50 %). La faute inexcusable de l'employeur

(29) Ainsi Mme Renée Jaillet estime-t-elle que « cette diminution sera proportionnelle à la gravité que la caisse ou la juridiction compétente reconnaîtront à la faute », in La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, LGDJ Paris 1980 p. 327.

(30) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 20 janvier 1961, Lamyline.

(31) La dernière décision de la Cour de cassation date semble-t-il du 7 mars 1968 Ju.Tr. 1968 H, 21.

(32) « En doctrine la faute inexcusable de l'employeur et la faute inexcusable de la victime ont gardé la même définition...

l'interprétation de cette inexcusabilité garde toute sa rigueur quand il s'agit de la faute inexcusable de la victime », Renée Jaillet, ouvrage précité p. 221.

(33) Soc. 22 mai 1984 société métallurgique de Normandie, Lamyline.

(34) Soc. 27 mars 1985 Papeteries Jeand'heures, Dr. Ouv. 1986 p.368, où le taux de rente est ramené de 75 à 74 %.

(35) Arrêt Jeand'heures surcité.

(36) Soc. 19 décembre 2002 arrêt H. ci-après en annexe.

(37) Arrêt n° 2801, 10 octobre 2002, Lamyline.

(38) M. Pierre Sargos, article précité.

permettait de majorer de ce taux de base et la faute inexcusable du salarié autorisait sa réduction.

Désormais le curseur ne peut évoluer qu'entre le taux d'IPP et le taux de rente de base, mais le juge ne pourra plus minorer la rente forfaitaire, ce qu'il ne faisait d'ailleurs plus depuis longtemps. Disparaît donc la possibilité de priver le salarié de ses droits élémentaires, ce qui se justifie tout à fait dans un système fonctionnant globalement "comme un mécanisme réducteur du droit à réparation des victimes" (39). Cette reconfiguration des textes suscite cependant de nombreuses interrogations.

B. Les incertitudes du nouveau mécanisme

La réactivation de la faute inexcusable du salarié nécessite de reconstruire l'ensemble de l'édifice posé par la loi de 1898. Deux interprétations sont possibles : soit on considère que les juges n'ont pas voulu toucher au mécanisme de "l'ancienne faute inexcusable" qui garde dès lors son autonomie, et qu'ils ont "transposé" un mécanisme similaire dans le régime de la faute inexcusable de l'employeur. Dans ce cas la faute inexcusable du salarié sert d'élément modérateur : étant donné que la faute inexcusable de l'employeur est plus facile à démontrer aujourd'hui à la suite des arrêts du 28 février, les juges se réservent, dans des cas d'espèce très particuliers, la faculté de limiter la majoration. "L'ancienne" faute inexcusable continuera donc de figurer dans le code de sécurité sociale tout en restant lettre morte. Soit on considère que c'est tout le contenu de l'article L. 453-1 qui fait l'objet d'une nouvelle interprétation. Cette seconde hypothèse est peu plausible car les juges auraient dans ce cas opté pour une interprétation *contra legem* : l'article L. 453-1 prévoit en effet en cas de faute inexcusable de la victime « de diminuer la rente prévue au titre III du présent livre », titre qui vise les prestations de base et non les majorations prévues au titre V.

Il faudra ensuite dégager les éléments constitutifs de la faute inexcusable du salarié, ce qui n'est pas réalisé à l'heure actuelle. On ne dispose pour le moment d'aucun élément à part celui de savoir « qu'elle pourrait se rapprocher de celle donnée à propos des victimes d'accident de la circulation, par l'arrêt Larher de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 novembre 1995 suivant laquelle seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience » (40).

• Quel apport de la faute inexcusable issue du droit des accidents de la circulation ?

On sait qu'au terme de l'article 3 al.1 de la loi du 5 juillet 1985, la faute des victimes ne peut leur être opposée « à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ». Ainsi que l'écrit un auteur, la faute inexcusable, dans le cadre du droit des accidents de la circulation, « c'est au fond le risque bravé » (41). Elle est interprétée très restrictivement par la Cour de cassation qui fait preuve d'une grande indulgence à l'égard « des distractions, imprudences et négligences en tout genre des piétons et autres victimes non-conducteurs » (42). Au risque de cautionner les comportements les plus extravagants, la Cour censure fréquemment les juges du fond qui pratiquent une admission mesurée de la faute inexcusable, ceci dans un souci d'indemnisation des victimes. On peut citer à titre d'exemple un arrêt du 23 janvier 2003 où la Cour d'appel avait retenu la faute inexcusable à l'encontre d'une victime qui se trouvait allongée sur la chaussée à un endroit où la visibilité était réduite du fait d'un éclairage très moyen, comportement explicable par un état d'ébriété avancé. La Cour casse la décision des juges du fond en indiquant que ces énonciations ne caractérisent pas une faute inexcusable (43). Les conditions à réunir seraient de nature objective (exceptionnelle gravité du comportement) et subjective (conscience du danger auquel la victime s'expose sans raison) auxquelles il faudrait rajouter une condition supplémentaire, à savoir le fait que la faute de la victime soit la cause exclusive du dommage. Les enjeux ne sont cependant pas les mêmes dans les deux législations puisque l'admission de la faute inexcusable dans le cadre d'accidents de circulation aboutit à priver la victime de son droit à réparation, sous réserve des victimes spécialement protégées qui sont elles indemnisées dans tous les cas (44), alors qu'en droit des accidents du travail telle qu'elle a été redéfinie par la jurisprudence, elle n'empêche comme conséquence qu'une réduction de la majoration.

• Le concours de fautes inexcusables

Il faudra ensuite arriver à clarifier comment des fautes inexcusables de l'employeur et du salarié peuvent être "en concours" comme l'indique M. le Président de la Chambre sociale (45). On a en effet un peu de mal à concevoir que les fautes respectives de l'employeur et du salarié puissent être simultanément inexcusables, car l'identité des termes risque de

(39) Article de M. Pierre Sargos surcité.

(40) Article de M. Pierre Sargos précité.

(41) J. Carbonnier n° 281 cité par P. Le Tourneau et L. Cadiet.

(42) P. Le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action 2002/2003 p.1428.

(43) Arrêt n° 71, 23 janvier 2003, Lamyline.

(44) Art. 3 al.2 loi 5 juillet 1985, il s'agit des victimes de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans.

(45) Article de M. Pierre Sargos précité.

masquer la différence d'acception (46). L'évolution de la notion de faute inexcusable de l'employeur – notamment après l'arrêt du 31 octobre 2002 (47) – facilitera certes dans une certaine mesure cette double approche puisqu'il « *est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident, mais qu'il suffit qu'elle ait été une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage* ». On peut donc concevoir que la faute de l'employeur, dont le niveau de gravité a été par ailleurs atténué (48), laisse place à une faute concourante du salarié qui doit coopérer à la sécurité de tous (49). Mais cette faculté devra rester sous l'étroit contrôle de la Cour de cassation car pour le salarié ou ses ayants droit, la question souvent en jeu est de savoir s'ils vont percevoir un revenu décent dans l'avenir. Il faudra donc que les juges soient en présence d'une faute d'une exceptionnelle gravité, confinante à la faute intentionnelle, car le lien de subordination retire au salarié une partie de son libre arbitre. Toutefois, même en présence d'un tel comportement, la faute de l'employeur demeurera, elle aussi, inexcusable. Etrange cocktail...

Les enjeux financiers étant d'importance, on peut cependant s'attendre à une multiplication des demandes des employeurs pour ramener la rente vers son taux de base car ils n'auront pas à engager une action spécifique en tant que demandeurs pour faire reconnaître la faute inexcusable du salarié, mais pourront formuler leur demande à titre reconventionnel sur toute action engagée par le salarié visant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

- *Le sort des indemnités complémentaires de l'article L. 452-3*

Depuis que la loi de 1976 a prévu l'allocation d'indemnités complémentaires, la Cour de cassation, après quelques hésitations, a admis que ces indemnités

pouvaient être amputées en parallèle avec la limitation de la majoration de rente. Cette solution a été admise pour la première fois dans un arrêt de 1988 (50). Elle a été confirmée à de nombreuses reprises depuis, les juges considèrent en effet que la réparation de ces préjudices s'effectue dans les conditions du droit commun et appliquent dès lors les règles sur l'exonération partielle résultant du fait fautif de la victime (51). Ce raisonnement inspiré du droit commun de la réparation et transposé au domaine de la réparation des accidents et maladies est critiquable (52) car la possibilité d'obtenir une réparation améliorée s'inscrit dans un régime globalement dérogoratoire (53). La limitation des préjudices indemnisables révèle que le régime demeure globalement celui du forfait et s'oppose au principe d'une réparation intégrale (54).

Lorsque seront retenues concurremment la faute inexcusable de l'employeur et du salarié, les juges pourront minorer la rente normalement fixée à son maximum. Mais étendront-ils la réduction aux indemnités complémentaires ? Deux théories s'affrontent : l'une fondée sur la gravité de la faute, l'autre sur l'importance du préjudice. A défaut de pouvoir trancher, la doctrine en a conclu que la nature juridique des diverses indemnités n'était pas « *totalement clarifiée* » (55). Mais le fait que la Cour de cassation ait retiré aux juges du fond la faculté de modulation consacre un peu plus le fait que la rente majorée a le même caractère indemnitaire que la rente normale. *A fortiori* doit-il en être ainsi pour les indemnités complémentaires. Le texte de l'article L. 452-3 (56) milite d'ailleurs dans le sens d'une appréciation autonome des deux indemnités.

Déclarer dans un premier temps qu'une faute de l'employeur est inexcusable, puis admettre que le montant des indemnités complémentaires puisse être réduit au regard de la faute du salarié ne semble plus concevable et la jurisprudence évoluera certainement sur ce point (57).

(46) Comme l'indiquent certains auteurs, il faudrait « *rétablir les notions dans leur vérité* », P. Le Tourneau et L. Cadiet, ouvrage précité p. 1429.

(47) Arrêt n° 3112, JCP G 2002 IV 3009, Dr. Ouv. 2002 p. 528.

(48) Par la suppression de l'exigence d'exceptionnelle gravité.

(49) « *Il ne saurait y avoir dans une entreprise un responsable absolu et des sujets passifs* », article de M. P. Sargos précité n° 23.

(50) Soc. 16 mars 1988 Caraphinha c. Sté Gouyon-Giroud Bull. Civ. V n° 557, Dr. Ouv. 1988 p. 434.

(51) Voir par exemple Soc. 5 avril 1990 CPAM de Lille c/ Yard et a. Dr. Ouv. 1990 p. 454 ; Soc. 22 mars 1990, Filipp c/ Ortali, Lamyline.

(52) F. Meyer, note sous arrêt Cass. Soc. 22 novembre 1990, JCP n° 40 du 2 octobre 1991 Juris. 21735.

(53) « *Lorsqu'il y a faute inexcusable de l'employeur ou de celui qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans des conditions qui ne permettent pas cependant de l'assimiler à une réparation intégrale compte tenu des limites et modalités imposées* », Pierre Sargos, article précité.

(54) G. Viney, Traité de droit civil, La responsabilité, LGD.

(55) Renée Jaillet, ouvrage précité p. 301, « *les juridictions ne considéreront-elles pas que les autres indemnités ayant un caractère de stricte réparation, elles n'auront à leur disposition pour marquer la gravité de la faute et par là-même l'importance de la sanction, que la fixation de la majoration de la rente ?* ».

(56) « *Indépendamment de la majoration qu'elle reçoit en vertu de l'article précéden...* »

(57) « *Cette construction purement prétorienne aboutissait à l'étrange situation de fautes inexcusables qui étaient plus ou moins ...inexcusables* », Pierre Sargos article précité.

- *L'action des ayants droit en réparation du préjudice moral subi par eux-mêmes ou par la victime*

Au terme de l'article L 452-3 du Code de sécurité sociale, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée. Un arrêt récent est venu préciser qu'une lecture combinée des articles L 434-7, L 434-13 et L 452-2 permettait aux ascendants de la victime décédée de prétendre à la réparation, peu important qu'ils aient ou non droit à une rente (58).

La question s'est posée de savoir si l'indemnité allouée au titre de ce préjudice pouvait être réduite du fait d'un comportement fautif de la victime. La demande semble *a priori* totalement indépendante puisqu'il s'agit de réparer un droit propre aux ayants droit et non d'un droit par ricochet. La Cour de Cassation avait néanmoins décidé dans le passé que les juges du fond sont fondés « à tenir compte de la faute relevée à l'encontre de la victime pour évaluer, selon les règles du droit commun l'indemnité revenant à Mme Hernandez en réparation de son préjudice moral » (réduction de 50 %) (59).

Lorsque la faute inexcusable du salarié sera retenue, il s'agira de savoir si le juge peut moduler les indemnités complémentaires, y compris sur ce point. La réponse paraît acquise : l'indemnité répare le préjudice personnel subi par les proches du fait du décès et n'a aucun rapport avec le fait fautif de la victime.

En second lieu, un des arrêts du 28 février 2002 (60) a admis qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur et dans l'hypothèse où la victime est décédée avant d'avoir introduit un recours de son vivant, l'action successorale exercée par les ayants droit était recevable (61). Lorsque l'employeur invoque à titre reconventionnel la faute inexcusable de la victime décédée, la question se pose également de savoir s'il peut obtenir une telle minoration. L'arrêt de la Chambre sociale n'évoque que le préjudice moral personnel de la victime. Un arrêt plus récent de la chambre commerciale (62) vise l'action en réparation de l'ensemble des préjudices mentionnés à l'article L 452-3 causés à la victime jusqu'au jour du décès du défunt. Lorsque l'employeur invoque à titre reconventionnel la faute inexcusable de la victime décédée, la question se pose de savoir s'il peut obtenir une telle minoration et l'on pourrait être tenté de

répondre positivement et tenir compte du comportement du salarié. En effet les ayants droit ne disposent pas de droits différents de ceux reconnus à la victime, puisqu'ils "héritent" en quelque sorte de l'actif et du passif du défunt.

Mais outre ce qui a été dit plus haut sur la nature juridique des indemnités complémentaires qui devraient être fixées en fonction de l'importance du préjudice, on peut rajouter ici que si la logique du système repose sur "un souci de prévention" (63), il est évidemment vain d'attendre un tel résultat dans une hypothèse où le salarié est décédé. Sauf à considérer que la réduction des indemnités pour préjudice moral doit jouer un rôle de dissuasion à l'égard des autres salariés.

- *L'autorité chargée d'apprécier la minoration de la rente*

La question qui se pose de savoir quelle est l'instance qui va statuer sur la réduction du taux de rente. Dans une procédure en faute inexcusable de l'employeur, il est clair que c'est le Tribunal des affaires de sécurité sociale qui statue sur ce point (64). On a vu plus haut que le texte de l'article L 453-1 confie cette appréciation à la caisse ou au comité ayant reçu délégation à cet effet. L'ensemble de ce dispositif est désormais totalement inadapté. Dans la nouvelle configuration envisagée par les juges suprêmes, il semble acquis que se seront les juges du Tribunal des affaires de sécurité sociale qui statueront simultanément sur les deux demandes. La faute inexcusable du salarié permettra de réduire la majoration, mais ce n'est pas le dispositif de l'article L 453-1 qui s'appliquera, sauf à confier aux caisses une mission redoutable. On pourrait concevoir en effet que le TASS statue sur l'existence de la faute et laisse à la Caisse le soin de se prononcer sur le taux de réduction. Les arrêts futurs de la Cour nous renseigneront sur ce point.

On peut conclure de ce rapide tour d'horizon que la reconstruction du droit de la responsabilité des accidents du travail et des maladies professionnelles n'en est qu'à ces débuts. Les corrections apportées par la Cour suprême aux insuffisances de la loi de 1898 sont tout à fait importantes (65). Devant la nécessité d'agir rapidement, les magistrats réinterprètent un corps de règles vieux de plus de cent ans qui est obsolète et qui produit des injustices en quantité. Le droit de la prévention et de la réparation est un droit en mouvement. Le système est actuellement "travaillé de l'intérieur" (66).

(58) Cass. Soc. 23 mai 2002, Jurisprudence sociale Lamy n° 106 du 30 juillet 2002 p.19 note M.C Haller, Dr. Ouv. 2003 p. 15.

(59) Soc. 22 novembre 1990 JCP 91 ed. G n° 40 p. 327.

(60) Soc. 28 février 2002 SA Eternit c/ veuve Hammou et autres n° 00-11.793 Liaisons sociales n° 759 du 12 mars 2002.

(61) Soc. 28 février 2002 n° 00-11794.

(62) Cass. com., 4 février 2003, arrêt n° 205, Lamyline.

(63) M. P. Sargos article précité p. 127.

(64) L 425-3 et L 452-4.

(65) F. Meyer - F. Kessler « Le défi posé au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Les affiches Moniteur n° 30, 15 avril 1994.

(66) P.Y Verkindt, « Evolution des droits et protections relatifs à la santé et à la sécurité dans l'emploi », Dr. Ouv. mars 2003 p. 83.

L'objectif affiché est de le réformer et d'aller vers une réparation intégrale (67). Les progrès réalisés depuis une dizaine d'années sont considérables. « Ils engendrent de

nouvelles interrogations et imposent une constante vigilance » (68).

Francis Meyer

(67) Laurent Milet, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », Droit social sep.-oct. 2002.

(68) P.Y. Verkindt précité.

ANNEXE

ACCIDENT DE TRAVAIL – Faute inexcusable – Rente – Réduction – Condition – Faute inexcusable de la victime.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
19 décembre 2002

H. contre CPAM d'Angers et autre

Sur le moyen unique :

Vu les articles L.411-1, L.431-1, L.452-1, L.452-2 et L.453-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que la majoration de la rente prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable, au sens de l'article L.453-1 du même Code ;

Qu'encourt dès lors la cassation l'arrêt attaqué qui, après avoir relevé, d'une part, que la faute inexcusable de l'employeur, la société Saumur distribution, n'était pas discutée, d'autre part, que la salariée, Mme H., n'avait

commis aucune faute à l'occasion de l'accident du travail dont elle avait été victime et qui avait entraîné une incapacité permanente partielle de travail, a néanmoins limité la majoration de sa rente à 75 % du plafond ;

Et attendu qu'eu égard aux appréciations de la Cour d'appel, quant à l'absence de faute commise par Mme H., il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre Cour d'appel, la Cour de cassation pouvant donner au litige la solution appropriée par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2001, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi devant une autre cour d'appel ;

Dit que la rente allouée à Mme H. doit être fixée au plafond prévu par l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale à compter du 2 juillet 1997, date de la saisine du Tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers ;

(MM. Sargos, prés. - Paul-Loubière, cons. réf. rapp. - Legoux, av. gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Rouvière et Boutet, av.)

Marie-France Bied-Charreton grâce notamment à qui chaque mois dans *Le Droit Ouvrier* vous pouvez prendre connaissance d'une douzaine d'arrêtés récents de la chambre sociale de la Cour de cassation a eu une autre vie professionnelle que celle d'avocat. Elle en retrace modestement douze mois dans un journal original de 200 pages.

C'est avec plaisir que *Le Droit Ouvrier* vous invite à une immersion salutaire dans ce microcosme d'humanité au féminin traversé par les questions entrecroisées des contraintes quotidiennes et de l'émancipation des droits de la personne et de ceux de l'action collective.

Marie-France BIED-CHARRETON

Usine de femmes

RÉCIT

L'Harmattan

Mémoires du XX^e siècle

L'auteur, qui nous invite à pénétrer au cœur d'une usine de la banlieue parisienne en 1972, fait vivre sous nos yeux, avec finesse, "l'usine au féminin" : les méthodes de la hiérarchie pour infantiliser les ouvrières, leur difficulté à assumer des conditions de travail pénibles, en même temps que les soucis de leur vie privée, ce rapport, souvent différent des hommes, à l'argent, au travail et à la lutte revendicative, et cette façon de penser, parfois si loin des idées reçues.

Cet ouvrage nous montre également les conséquences néfastes de ce mode de rémunération qu'est la prime d'équipe, aujourd'hui remis à l'honneur dans de grandes entreprises. Ce récit, plein de suspens, où l'on se demande, à chaque page, si les ouvrières se libéreront de l'emprise psychologique d'un chef de chaîne tyrannique et du mirage d'une prime de chaîne fantomatique, se lit comme un roman policier...

L'Harmattan, 17,50 €